

## - PROJET DE LOI CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE ISSU DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE - UN TEXTE RENFORCANT LE SECRET DES AVOCATS DANS LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

### AVANT LA LOI CONFIANCE

### APRÈS LA LOI CONFIANCE

#### PRINCIPES

**Aucune disposition** du code de procédure pénale ne pose le principe général de la protection du secret de l'avocat.

La jurisprudence protège le secret de la défense (qui concerne l'avocat désigné par la personne suspectée ou poursuivie) mais pas le secret du conseil.

L'article préliminaire posera le principe de la protection du secret professionnel de la défense et du conseil de l'avocat.

#### DONNÉES DE CONNEXION

Il n'existe **aucune garantie concernant l'accès aux données de connexion** émanant d'un avocat.

**Aucun accès aux données de connexion d'un avocat ne sera possible** sauf décision motivée d'un JLD lorsqu'il existe contre l'avocat des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction. Le bâtonnier devra en être avisé.

#### ÉCOUTES TÉLÉPHONIQUES

Les écoutes téléphoniques portant sur la ligne d'un avocat sont décidées au cours de l'information par le juge d'instruction.

On ne peut retranscrire les conversations entre un avocat et son client relevant de l'exercice des droits de la défense.

**La jurisprudence permet la transcription d'une conversation entre un avocat et son client portant sur la commission d'une infraction par ce dernier** dès lors qu'il n'est pas mis en cause dans une procédure pénale et qu'il n'a pas désigné cet avocat comme son défenseur.

**Aucune écoute d'un avocat n'est possible** sauf décision d'un JLD, lorsqu'il existe contre l'avocat des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction.

**Aucune conversation entre un avocat et son client** relevant de l'exercice des droits de la défense ni celle couverte par le secret du conseil en lien avec l'exercice des droits de la défense **ne pourra être retranscrite.**

**La transcription d'une conversation entre un avocat conseil et son client**, portant sur la commission d'une infraction par ce dernier avant même qu'il soit mis en cause dans une procédure pénale et qu'il ait désigné cet avocat comme son défenseur **sera interdite.**

## - PROJET DE LOI CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE ISSU DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE - UN TEXTE RENFORCANT LE SECRET DES AVOCATS DANS LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

### AVANT LA LOI CONFIANCE

### APRÈS LA LOI CONFIANCE

#### PERQUISITIONS DANS UN CABINET D'AVOCAT

Les perquisitions dans les cabinets d'avocat sont décidées par le magistrat en charge des investigations (procureur ou juge d'instruction).

Les conditions permettant de perquisitionner dans un cabinet d'avocat lorsqu'un avocat est mis en cause ne sont pas précisées.

La contestation d'une saisie dans un cabinet d'avocat, portée devant le juge des libertés et de la détention, ne peut pas faire l'objet de recours.

**Aucune disposition** du code de procédure pénale n'indique quels sont les documents qui ne peuvent être saisis dans un cabinet d'avocat.

La jurisprudence permet la saisie d'un document réalisé par un avocat dans son activité de conseil, même si l'avocat est consulté par une personne qui a commis une infraction, dès lors que cette personne n'est pas déjà mise en cause dans une procédure pénale et n'a pas désigné cet avocat comme son défenseur.

Les perquisitions dans les cabinets d'avocat seront toujours décidées par le juge des libertés et de la détention (JLD), à la place du procureur ou du juge d'instruction, donc par un magistrat extérieur à la procédure.

La perquisition dans un cabinet d'avocat, dans l'hypothèse où un avocat est mis en cause, ne sera possible que s'il existe des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction.

La décision du juge des libertés et de la détention statuant sur la contestation d'une saisie dans un cabinet d'avocat pourra faire l'objet d'un recours devant le président de la chambre de l'instruction.

**Aucun document relevant de l'exercice des droits de la défense et qui est couvert par le secret de la défense ou du conseil ne pourra être saisi (art. 56-1). Ainsi la saisie d'un document échangé entre un client ayant commis une infraction et son avocat, dans son activité de conseil, sera interdite.**

Le secret du conseil ne sera cependant pas opposable aux enquêteurs dans deux hypothèses précisément définies (art. 56-1-2) :

- Si la procédure porte sur des faits de fraude fiscale, de financement de terrorisme ou de corruption, ou de blanchiment de ces délits, et uniquement si les consultations, correspondances ou pièces établissent la preuve de leur utilisation aux fins de commettre ces infractions
- En cas d'instrumentalisation de l'avocat conseil par son client qui par des manœuvres ou actions a permis, de façon non intentionnelle, la commission ou la poursuite ou la dissimulation d'une infraction (*susceptible d'être amendé*).

#### AUTRES PERQUISITIONS

Il n'existe **aucune garantie concernant les documents** relatifs à l'exercice des droits de la défense découverts lors d'une perquisition réalisée dans un lieu autre que le cabinet de l'avocat (notamment chez le suspect lui-même).

**Ces documents seront protégés exactement comme ceux trouvés dans un cabinet d'avocat.** La personne chez qui la perquisition a lieu pourra en contester la saisie, et cette contestation sera examinée par le JLD, en présence de l'avocat concerné et du bâtonnier ; la décision du JLD pourra être contestée devant le président de la chambre de l'instruction.

#### PRÉROGATIVES DU BÂTONNIER (OU DE SON REPRÉSENTANT)

Le bâtonnier est avisé des perquisitions dans les cabinets d'avocats, assiste à leur déroulement et peut contester les saisies devant le JLD, en étant entendu par ce magistrat.

Il est informé des écoutes téléphoniques portant sur la ligne d'un avocat.

**Le bâtonnier conservera les prérogatives existantes et il pourra également :**

- Faire un recours suspensif devant le président de la chambre de l'instruction contre une décision du JLD validant une saisie dans un cabinet d'avocat ;
- Intervenir devant le JLD lors de la contestation de la saisie d'un document remis ou reçu par un avocat lorsque cette saisie a été réalisée dans un lieu autre que le cabinet de l'avocat, et contester devant le président de la chambre de l'instruction la décision du JLD qui validerait cette saisie ;
- Être avisé des réquisitions portant sur des données de connexion émanant d'un avocat.